

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005.

Québec, le 14 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Charette	Municipalité	Maskinongé
Saint-Boniface	Municipalité	Saint-Maurice
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse	Maskinongé
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	Maskinongé
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	Saint-Maurice
Saint-Paulin	Municipalité	Maskinongé
Shawinigan	Ville	Lavolette Saint-Maurice
Région 11		
Paspébiac	Ville	Bonaventure

44532

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-028 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 22 juin 2005

CONCERNANT la réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 et l'abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État les terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463 du 20 septembre 2001, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains visés par le projet hydroélectrique du Haut-Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ces terrains afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que la présente réserve à l'État vise en partie les mêmes terrains et que, en conséquence, il y a lieu de modifier les périmètres des terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994 et d'abroger l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463 du 20 septembre 2001;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, situés dans la MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31P/11, 31P/12, 31P/13, 31P/14, 32A/03, 32A/04, 32A/05, 32A/12, 32B/08 et 32B/09, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 28 octobre 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994, tels que montrés sur les plans déposés par Hydro-Québec et conservés aux archives de la Direction du développement minéral;

Modifie les périmètres des terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 94-126 du 6 mai 1994 pour les remplacer par les périmètres des terrains réservés à l'État par le présent arrêté;

Abroge l'arrêté ministériel numéro AM 2001-463 du 20 septembre 2001;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juin 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

